



Délibération n°46/CT/2024 du 17/05/2024 portant suppression d'emplois permanents à temps complet ouverts au titre de l'intégration dans la fonction publique des communes et des groupements de communes de Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment l'article 126 ;
- VU** la délibération n°89/CT/14 du 13 octobre 2014 ouvrant les emplois à temps complet des agents ayant à vocation à intégrer la fonction publique des communes de la Polynésie française ;
- VU** l'arrêté n°92/CT/2023 du 13 novembre 2023 portant nomination, par voie d'avancement de grade, de monsieur TERITETOOFA Fabien par avancement au grade d'agent qualifié en qualité de fonctionnaire titulaire au sein du cadre d'emplois « exécution » (D), au grade d'agent qualifié de la spécialité technique ;
- VU** l'arrêté n°91/CT/2023 du 13 novembre 2023 portant nomination, par voie d'avancement de grade, de monsieur TERITETOOFA Oliver, Mahine en qualité de fonctionnaire titulaire au sein du cadre d'emplois « exécution » (D), au grade d'agent principal de la spécialité technique ;
- VU** l'arrêté n°89/CT/2023 du 13 novembre 2023 portant nomination, par voie d'avancement de grade, de monsieur TAIORE Luciano en qualité de fonctionnaire titulaire au sein du cadre d'emplois « exécution » (D), au grade d'agent qualifié de la spécialité technique ;
- VU** l'arrêté n°88/CT/2023 du 13 novembre 2023 portant nomination, par voie d'avancement de grade, de monsieur HAAPA Alexandre en qualité de fonctionnaire titulaire au sein du cadre d'emplois « exécution » (D), au grade d'agent qualifié de la spécialité technique ;
- VU** l'arrêté n°82/CT/2023 du 23 octobre 2023 portant acceptation de la démission de monsieur TINIRAU Claude et cessation définitive de fonctions ;
- VU** l'arrêté n°11/CT/2023 du 3 février 2023 portant mise à la retraite d'office pour limite d'âge de monsieur TAMAHAHE Teriinohotua, Jacob ;
- VU** l'arrêté n°51/CT/2022 du 25 juillet 2022 portant titularisation de madame LY YENG FOCK Melba dans le cadre d'emplois « application » (C), au grade d'adjoint de la spécialité administrative ;
- VU** l'avis rendu par les membres du comité technique paritaire en date du 17 mai 2024 ;

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/05/2024 987-200015097-20240517-DEL_2024_46-DE

Considérant que les emplois permanents à temps complet de secrétaire et mandataire du service hydraulique, de chef d'équipe, de chef de brigade, d'ouvrier (3 emplois) et de chauffeur, créés initialement à travers la délibération n°73/CT/13 du 26 novembre 2013 puis, suite à l'abrogation de ladite délibération, à nouveau créés à travers la délibération n°89/CT/14 du 13 octobre 2014, l'avaient été indifféremment au titre du processus d'intégration au sein de la fonction publique communale ;

Considérant que lesdits emplois étaient occupés par Melba Ly Yeng Fock, Claude Tinirau, Alexandre Haapa, Luciano Taiore, Oliver Teriitetoofa, Teriinohotua Tamahahe et Fabien Teriitetoofa ;

Considérant que monsieur Oliver, Mahine Teriitetoofa, qui occupait l'emploi de chef d'équipe, a par arrêté n°91/CT/2023 du 13 novembre 2023 été nommé, par voie d'avancement de grade, en qualité de fonctionnaire titulaire au sein du cadre d'emplois « exécution » (D), au grade d'agent principal de la spécialité technique à compter du 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant que monsieur TERIITETOOFA Fabien, qui occupait l'emploi de chauffeur, a par arrêté n°92/CT/2023 du 13 novembre 2023, été nommé, par voie d'avancement de grade, en qualité de fonctionnaire titulaire au sein du cadre d'emplois « exécution » (D), au grade d'agent qualifié de la spécialité technique à compter du 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant que monsieur TAIORE Luciano, qui occupait l'emploi d'ouvrier, a par arrêté n°89/CT/2023 du 13 novembre 2023, été nommé, par voie d'avancement de grade, en qualité de fonctionnaire titulaire au sein du cadre d'emplois « exécution » (D), au grade d'agent qualifié de la spécialité technique à compter du 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant que monsieur HAAPA Alexandre, qui occupait l'emploi d'ouvrier, a par arrêté n°88/CT/2023 du 13 novembre 2023, été nommé, par voie d'avancement de grade, en qualité de fonctionnaire titulaire au sein du cadre d'emplois « exécution » (D), au grade d'agent qualifié de la spécialité technique à compter du 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant que madame LY YENG FOCK Melba, qui occupait l'emploi secrétaire et mandataire du service hydraulique, a par arrêté n°51/CT/2022 du 25 juillet 2022, été titularisée, à la date du 27 juillet 2022, dans le cadre d'emplois « application » (C), au grade d'adjoint de la spécialité administrative en qualité de régisseur ;

Considérant que monsieur Claude Tinirau, qui occupait l'emploi de chef de brigade, a par arrêté n°82/CT/2023 du 23 octobre 2023, cessé définitivement ses fonctions à la date du 31 décembre 2023 ;

Considérant que monsieur TAMAHAHE Teriinohotua, Jacob, qui occupait l'emploi d'ouvrier, a par arrêté n°11/CT/2023 du 3 février 2023, été mis à la retraite d'office pour limite d'âge à la date du 1^{er} juillet 2023 ;

Considérant que les emplois permanents à temps complet créés au titre du processus d'intégration ne peuvent plus être pourvus et doivent par voie de conséquence être supprimés ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 126 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire ;

Considérant l'avis rendu par les membres du comité technique paritaire en date du 17 mai 2024 ;

Où l'exposé du maire

Après en avoir délibéré en sa séance du 17 mai 2024

ADOPTE

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/05/2024 987-200015097-20240517-DEL_2024_46-DE

Article 1 : Le conseil municipal supprime les emplois permanents à temps complet suivants ouverts au titre de l'intégration dans la fonction publique des communes et des groupements de communes de Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs :

- Un emploi permanent de secrétaire et mandataire du service hydraulique à temps complet
- Un emploi permanent de chef d'équipe à temps complet
- Un emploi permanent de chef de brigade à temps complet
- Trois emplois d'ouvrier à temps complet
- Un emploi de chauffeur à temps complet

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 18/05/2024 987-200015097-20240517-DEL_2024_46-DE